

2019 DLH 66 Aliénation de parties communes dans l'immeuble en copropriété 10-10bis, rue de Seine (6^e).

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Considérant que lors de sa séance du 24 mars 2004, le Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris a estimé que le représentant de la Ville de Paris était tenu de solliciter l'accord préalable du Conseil de Paris avant de s'exprimer sur tout projet d'aliénation des parties communes concernant les immeubles en copropriété ;

Considérant que dans l'immeuble en copropriété 10-10bis rue de Seine (6^e), un copropriétaire souhaite intégrer à ses frais un WC et une portion de couloir à prélever sur les parties communes ;

Vu l'avis des services des Domaines en date du 25 mars 2019 ;

Considérant que lors de sa séance du 15 mai 2019, le Conseil du Patrimoine a émis un avis favorable au vote en assemblée générale de copropriété de la cession de ces parties communes à un prix qui ne saurait être inférieur à 170 000 € ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose d'autoriser le représentant de la Ville de Paris à voter l'aliénation de parties communes en assemblée générale dans l'immeuble en copropriété 10-10bis rue de Seine (6^e) ;

Vu l'avis de M. le Maire du 6^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 6^e arrondissement en date du..... ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5^{ème} commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris ou son représentant sont autorisés à voter en assemblée générale de copropriété de l'immeuble 10-10bis, rue de Seine (6^e) ;

- la cession d'une portion de couloir, d'une superficie d'environ 9,24 m² et d'un WC de 2,18 m², à un prix qui ne saurait être inférieur à 170.000 € ;

- la modification de l'état descriptif de division de l'immeuble et la grille de répartition des charges qui en résulte.

Article 2 : Tous les frais, droits, honoraires et modifications du règlement de copropriété auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

La valeur prévisionnelle de cette cession s'établit au minimum à 170 000 €. La Ville de Paris disposant de 743/1000^{ème} des parties communes spéciales, elle percevrait une quote-part de 126 310 € ;

Article 3 : La recette prévisionnelle d'un montant de 126 310 € sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2019 et suivants).

Article 4 : la sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.